

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



ARRÊTE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

www.agen.fr

du 30 avril 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique et Assemblées

N° 2024_SJ_037

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : MODALITES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AU PROFIT DES CANDIDATS AUX ELECTIONS PREVUES AU COURS DE L'ANNEE 2024

Le Maire d'AGEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2144-3,

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,

VU la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques,

VU la délibération n° DCM2023_121 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023 relative aux tarifs et montants des redevances municipales pour l'année 2024,

CONSIDERANT que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions permettant la mise à disposition d'une salle municipale à dans le cadre des élections organisées au cours de l'année 2024,

CONSIDERANT que ces locaux pourront être mis à disposition de l'ensemble des candidats qui en font la demande, compte tenu des nécessités du fonctionnement des services, des disponibilités des salles communales et du maintien de l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Dans un souci d'égalité de traitement des candidats aux mandats électifs, la Ville d'Agen fixe les conditions dans lesquelles les candidats qui en font la demande peuvent disposer d'une salle municipale pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre d'une campagne électorale dont les élections sont prévues au cours de l'année 2024.

ARTICLE 2

Toute demande de mise à disposition d'une salle municipale doit être formulée par écrit, signée du demandeur, et adressée à Monsieur le Maire de la ville d'Agen.

La demande précise :

- La salle souhaitée,
- Les dates et horaires souhaités de mise à disposition,
- L'objet de l'occupation (réunion publique, élections).

Le demandeur communique son adresse postale, son adresse courriel et ses coordonnées téléphoniques. La demande est accompagnée d'une attestation d'assurance « responsabilité civile » datée de moins d'un mois et couvrant l'occupant pour l'intégralité de la période d'occupation.

En cas de dossier incomplet, la demande sera rejetée si elle n'est pas régularisée dans un délai de 5 jours suivant les compléments sollicités par la Ville d'Agen.

ARTICLE 3

La demande de mise à disposition doit être adressée au moins quinze jours avant la première date souhaitée. Toute demande tardive est susceptible d'être refusée, notamment en cas d'indisponibilité des locaux.

La mise à disposition sera autorisée par une décision du Maire qui sera notifiée au demandeur.

ARTICLE 4

Seule la première mise à disposition est consentie à titre gratuit. Tout autre mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation conformément aux tarifs et redevances votées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la Ville d'Agen se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'une salle municipale au profit d'un candidat. Tout refus opposé à une telle demande devra être motivé par des motifs tirés des nécessités de l'administration, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

En cas d'indisponibilité de la salle demandée, aux jours et horaires souhaités, Monsieur le Maire de la Ville d'Agen s'efforcera de proposer une solution alternative au demandeur : mise à disposition d'une autre salle municipale, proposition d'une nouvelle date ou de nouveaux horaires.

Le cas échéant, un planning d'occupation par les candidats sera établi respectant l'ordre chronologique des demandes adressées à Monsieur le Maire de la Ville d'Agen.

ARTICLE 6

Quelque que soit la salle utilisée, la mise en place du mobilier, le rangement et le ménage à l'issue de l'utilisation sont à la charge de l'utilisateur.

Les locaux seront rendus propres et rangés.

ARTICLE 7

La responsabilité de l'organisation et de la sécurisation de la manifestation appartient à l'utilisateur. Toute dégradation de la salle, de son mobilier ou de ses abords immédiats constatés sur l'état des lieux ou le jour suivant la manifestation donne lieu à une facturation des frais de nettoyage, réparation, remplacement ou de remise en état.

La responsabilité de la Ville d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par l'occupant ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols ou toute autre dégradation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et trouve à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Code de Justice Administrative, article R.421-1).

Publié le : 03/05/24

**Le Maire de la Ville d'Agen,
Jean DIONIS du SÉJOUR**

